



COMMUNE DE CORNAUX

Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à une demande de crédit d'investissement de CHF 55'000.00 pour l'établissement d'un Plan Général d'Approvisionnement en eau potable (PGA).

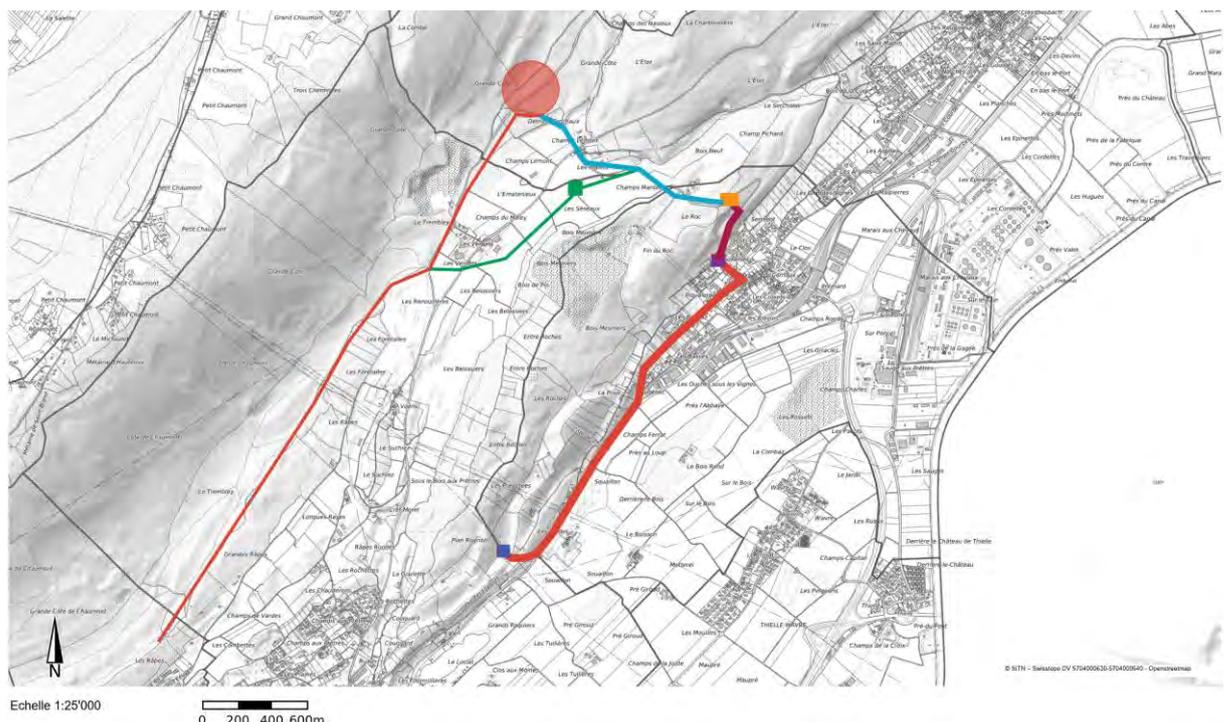
Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs,

1. PRÉAMBULE

La Commune de Cornaux est propriétaire de son réseau d'eau potable. Depuis 2022, suite à la disparition du Service de l'eau potable de l'Entre 2 Lacs (SEP2L), elle a confié le mandat d'exploitation et d'entretien de ses installations à l'entreprise VITEOS.

L'approvisionnement en eau se fait principalement, en temps normal, par la source de La Prévôtée (carré bleu), sise à la limite de commune avec St-Blaise. Celle-ci fournit l'eau au réservoir des Rochettes lequel la renvoie à son tour au réservoir du Roc (carré orange) qui est d'une contenance de 500 m³. Celui-ci sert autant à l'eau de consommation des habitants de la localité que de réserve en cas d'incendie par le réseau des quelques 65 bornes hydrantes réparties sur le territoire communal.

En période d'étiage ou en cas de problèmes, l'eau d'appoint provient du réseau du syndicat de la Communauté des Eaux Neuchâteloises (CEN) par l'intermédiaire du tout nouveau réservoir de l'Essert sis au-dessus de Frochaux (rond rouge).



L'élaboration d'un PGA a pour objectif principal la planification stratégique, tant technique que financière relatif à la distribution d'eau potable et servira d'instrument de pilotage pour les Autorités communales.

La réalisation d'une telle planification est de la compétence des communes en qualité de «distributeur d'eau» (Fiche de coordination E_41 du Plan directeur cantonal).

Les objectifs du PGA sont détaillés dans la directive SSIGE W1011 et peuvent être résumés comme suit :

- Assurer la distribution d'une eau de qualité irréprochable, en quantité et à une pression de service suffisante,
- Assurer les réserves incendie et les débits recommandés par l'ECAP et la Fédération Suisse des Sapeurs-Pompiers,
- Exploiter les ressources de la manière la plus rationnelle possible,
- Réduire les pertes d'eau, les frais énergétiques et, plus globalement, les frais d'exploitation,
- Anticiper les besoins futurs,
- Assurer une alimentation en eau de secours en cas de crise,
- Définir et prioriser les adaptations nécessaires et en estimer les coûts,
- Maintenir un prix de l'eau accessible.

Dans les grandes lignes, le contenu d'un PGA est le suivant :

1. Etat de la situation de la distribution actuelle :

- 1.1. Organisation
- 1.2. Infrastructures techniques
- 1.3. Bilans hydriques
- 1.4. Dimensionnement
- 1.5. Financement

2. Concept de la distribution future :

- 2.1. Détermination de l'état futur
- 2.2. Bilans hydriques
- 2.3. Infrastructures techniques
- 2.4. Financement
- 2.5. Alimentation en eau potable en temps de crise (AEC)

Pour mener cette étude, le Conseil communal devra s'adjoindre les compétences d'ingénieurs spécialisés en hydraulique et dans le génie-civil.

Ce document devra réunir toutes les données y relatives.

Pour finir, la Commune disposera d'un dossier d'exploitation complet, composé :

- D'un rapport technique, faisant le point de situation à un temps donné,
- D'un plan d'exploitation, pouvant être adapté selon les investissements,
- De schémas hydrauliques du réseau actuel et futur,
- D'une planification de l'alimentation en eau de boisson en cas de crise,
- D'un plan général des mesures, indiquant l'emplacement des futurs investissements.

Il est l'instrument de la planification destiné en priorité à la commune, mais aussi au concessionnaire et aux services cantonaux concernés.

3. COUTS FINANCIERS

Comme le mentionne l'article 6.11 bis du règlement général de la Commune de Cornaux, deux offres ont été demandées auprès de bureaux d'ingénieurs pour l'établissement d'un PGA.

Ces offres ont été analysées conjointement par l'exécutif, la commission financière et la commission des services industrielles (SI-TP). Aucune différence marquante n'a été relevées entre les offres. Les deux offres se fondent sur un prix horaire moyen et sur le nombres d'heures nécessaires pour les diverses activités et recherches.

Ainsi, nous pouvons mentionner que le crédit d'investissement pour l'établissement d'un PGA pour la commune de Cornaux basée sur l'offre retenue se compose des montants arrondis suivants :

Coûts :

		Montant [CHF]
Phase 1	Démarrage, récolte des données, organisation, installations, zones d'approvisionnement, ressources et installations, analyse du réseau et bilan, analyse qualité de l'eau, commandes et régulation, défense incendie, finances	15'000.00
Phase 2	Besoins en eau, sécurité d'approvisionnement, réserve et bilan de stockage, réseau hydrantes, alimentation en cas de crise, variantes et concept PGA, séances diverses (commune et canton)	22'000.00
Phase 3	Concept PGA, planification et actions, planification financière, modélisation du réseau futur, Validation par le canton	10'250.00
	Total	47'250.00
	Frais supplémentaires (relevés, essais, sondages, ...) – divers – 3%	1'417.50
	Total CHF HT	48'667.50
	Total arrondi selon offre du prestataire	48'500.00
	TVA (7.7%)	3'734.50
	Total TTC	52'234.50

Ainsi le montant arrondi ci-dessus est mentionné comme montant plafond hors TVA. Or, le taux de cette taxe va évoluer en 2024 pour passer à 8,1%. De ce fait, la demande de crédit est la suivante :

	Total TTC (demande de crédit) CHF	55 000.00
--	--	------------------

4. SUBVENTIONS POSSIBLES

Le Canton de Neuchâtel dispose d'un fond cantonal des eaux destiné à financer les études, les mesures d'organisation du territoire, les ouvrages et installations nécessaires à l'alimentation en eau potable, à l'évacuation et l'épuration des eaux usées. Le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de l'exécution de la réglementation y relative.

Selon le règlement d'utilisation du fonds cantonal sur l'eau (RUFCE), l'investissement à consentir pour l'établissement d'un Plan Général d'Approvisionnement en eau (PGA) conforme aux directives de la SSIGE est susceptible d'être subventionné à 40%.

Par le fait que le PGA intégrera également des mesures pour la prévention incendie et traitera du réseau y relatif, l'Etablissement cantonal d'assurance et de prévention (ECAP) sera également sollicité pour une subvention pour l'établissement du PGA. Celle-ci pourrait s'élever à hauteur de 15%.

Au final, nous pourrions compter sur un montant de subventions d'env. CHF 20 à 25'000.00 (Subv. RUFCE 40 %, ECAP 15 %).

Ce crédit d'investissement sera porté après les subventions obtenues, sur le compte du chapitre de l'eau (71000) lequel est autoporteur et n'influencera pas le compte de résultat de la commune.

5. CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et d'adopter le projet d'arrêté que nous vous proposons.

Cornaux, le 21 août 2023

LE CONSEIL COMMUNAL



REPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

COMMUNE DE CORNAUX

ARRETE

Relatif à une demande de crédit d'investissement de CHF 55'000.00 pour l'établissement d'un Plan Général d'Approvisionnement en eau potable (PGA) pour la commune de Cornaux

du 25 septembre 2023

Le Conseil général

Vu la loi sur les Communes, du 21 décembre 1964,
Vu le rapport du Conseil communal, du 21 août 2023
Entendu le rapport de la Commission financière,
Entendu le rapport de la Commission SI-TP,
Sur proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier – Un crédit d'investissement de CHF 55'000.00, dont à déduire les subventions, est accordé au Conseil communal pour l'établissement d'un Plan Général d'Approvisionnement en eau potable (PGA) pour la commune de Cornaux.

Art. 2. – La dépense sera portée au compte des investissements et amortie au taux de 20 % l'an, à charge du chapitre 71000 « Approvisionnement en eau ».

Art. 3. – Le présent arrêté est muni de la clause d'indexation des prix (selon l'indexation qui est déterminée sur la base de l'indice du prix à la construction du Mittelland), à cela peut encore s'ajouter une éventuelle hausse en lien avec la TVA.

Art. 4. - Le Conseil communal est autorisé à conclure l'emprunt nécessaire au financement dudit crédit.

Art. 5. – Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président,

La secrétaire,

Willy Schärer

Pascale Leutwiler